

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°26-2024-124

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-05-03-00001 - arrêté en date du 3 mai 2024 autorisant la création d'une plate-forme aérostatique temporaire le 4 mai 2024 sur la commune d'Anneyron (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-05-03-00001

arrêté en date du 3 mai 2024 autorisant la création d'une plate-forme aérostatique temporaire le 4 mai 2024 sur la commune d'Anneyron

Arrêté N°26-2024-05-02- en date du 3 mai 2024 Autorisant la création d'une plate-forme aérostatique temporaire le 4 mai 2024 sur la commune d'Anneyron

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles L110-1 et R133-2;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé MARTIN le 17 avril 2024, représentant la société « Extraim Montgolfière », en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme aérostatique temporaire pour ballon captif sur la commune d'Anneyron le 4 mai 2024 en vue de l'organisation de baptêmes en montgolfière ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

VU l'attestation d'accord d'utilisation du terrain par son propriétaire en date du 18 mars 2024;

SUR proposition de monsieur le directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Hervé MARTIN, représentant la société « Extraim Montgolfière », est autorisé à créer une plateforme aérostatique temporaire le 4 mai 2024 sur le terrain privé sis rue de l'Europe à ANNEYRON (26 140), conformément aux plans transmis dans la demande.

Article 2:

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

- Références cadastrales : parcelle 0690

- Propriétaire du terrain : Dominique EYNARD

- Coordonnées géographiques : 45°16'25.00"N - 004°53'34.00"E

<u>- Situation du terrain</u>: en agglomération
<u>- Dimensions</u>: 62 mètres par 65 mètres

- Altitude moyenne : 210 mètres

- Nature du sol : Herbe

Article 3:

La plate-forme utilisée par le ballon captif sera <u>plane et dégagée de tout obstacle</u> sur l'ensemble de sa surface, et positionnée sur un terrain en herbe, <u>conformément au plan transmis par le demandeur</u>.

L'aire de mise en ascension, <u>dégagée de tout obstacle au sol ou aérien</u>, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, <u>et d'un minimum de 50 mètres de côté.</u> Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Article 4:

L'enceinte réservée au public sera située à une distance qui ne pourra être inférieure à <u>10 mètres de l'aire de mise en ascension</u> et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

Article 5:

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à l'aire de manœuvre, excepté les candidats aux baptêmes de l'air.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera effectué à 100 mètres de tout public et hors de sa vue.

Article 6:

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7:

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes qui devront s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aérostats utilisés ;
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

Article 8:

Cette mise en ascension d'un ballon captif (montgolfières / aérostat) est soumise aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Il suspendra l'opération si les conditions de sécurité énoncées aux articles 3 à 7 n'étaient pas ou plus respectées.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décisions explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10:

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité et de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, la brigade de police aéronautique de Lyon et le commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Valence le 03/05/2024

Pour le préfet, Le directeur de cabinet

ORIGINAL SIGNÉ

François JOUFFROY